
Projet de règlement numéro 2026-0270 modifiant le règlement de construction numéro 2011-0148

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire ajouter, au règlement de construction numéro 2011-0148, des normes relatives aux drains de fondation et à l'évacuation des eaux de drain de fondation dans la zone 27 (VLG);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 9 février 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2026-0270 modifiant le règlement de construction numéro 2011-0148 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'exiger l'installation de drain pour les nouvelles fondations des nouvelles résidences dans la zone 27 (VLG), ainsi de prévoir que ces drains soient équipés d'une pompe permettant l'évacuation des eaux du drain de fondation. Cette norme est due à l'absence d'un réseau d'égout pluvial municipal, ainsi que de la présence de nombreux milieux humides limitrophes aux terrains du nouveau développement résidentiel.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié en remplaçant le texte du dernier alinéa par le texte suivant :

« Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au *bâtiment*, le raccordement du drain entourant la *fondation* de ce *bâtiment* peut se faire avec le réseau d'égout pluvial. Dans ce cas, l'article 2.6 du présent règlement ne s'applique pas. »

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 2.6

L'article 2.6 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.5 :

« 2.6 Évacuation des eaux du drain de fondation

Dans la zone 27 (VLG), tout drain de *fondation* d'un *bâtiment principal* doit être raccordé à une pompe afin d'évacuer l'eau du drain de *fondation*. L'exutoire du tuyau évacuant les eaux du drain de *fondation* doit être situé à plus de cinq (5) mètres de tout *bâtiment* et de toute *ligne de terrain*. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant à cet article :

« Dans la zone 27 (VLG), toute nouvelle *fondation* doit avoir un drain installé à son périmètre. Les drains utilisés pour le drainage des *fondations* doivent avoir au moins 100 mm de diamètre. »

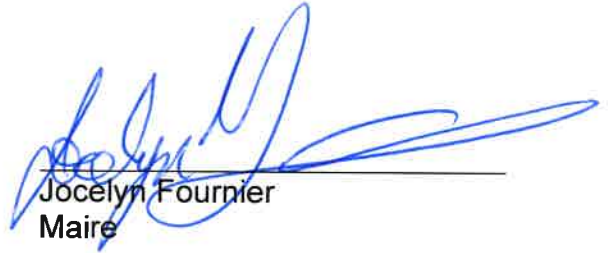
ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Grand-Métis le 9 février 2026.



Cathy Ouellet
Directrice générale et greffière-trésorière



Jocelyn Fournier
Maire